

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Immeubles excédentaires — Conditions de disposition

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le règlement du même titre. Tout en conservant les objectifs existants d'accorder la priorité d'acquisition aux entités publiques et de favoriser la consolidation des terres agricoles, la révision du règlement a pour buts de simplifier les opérations du ministère des Transports lors de la disposition des immeubles excédentaires et de rentabiliser certaines de ces dispositions.

Ainsi, des procédures relatives à l'annonce de la mise en disponibilité d'un immeuble qui s'avèrent aujourd'hui longues, coûteuses et souvent inutiles seront allégées; le seuil de 2 000 \$ en-dessous duquel il est possible de solliciter des soumissions sur invitation sera haussé à 5 000 \$; un immeuble cédé à une entité publique, autre qu'un ministère ou un organisme dont le budget est voté par l'Assemblée nationale, le sera au prix et aux conditions du marché immobilier; enfin, le ministre des Transports pourra négocier à la hausse la soumission conforme la plus élevée si celle-ci s'avère trop basse par rapport à la valeur estimée de l'immeuble.

Le projet de règlement introduit de plus certaines dispositions pour assurer sa cohérence avec la réglementation gouvernementale en matière de contrats et pour permettre l'utilisation d'un système électronique d'appel d'offres lors de la publication d'un appel d'offres public.

Le projet de règlement a peu d'impacts sur les citoyens compte tenu que les immeubles excédentaires leur seront offerts, à peu de choses près, de la même manière qu'actuellement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Brown, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), G1R 5R8, téléphone: (418) 644-6276, télécopieur: (418) 643-2987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration et
à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,*
JACQUES LÉONARD

Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement édicte les conditions qui régissent la disposition de tout immeuble excédentaire pour lequel aucun pouvoir spécifique d'aliénation n'a été accordé par une loi à un ministre ou à un organisme public.

L'immeuble excédentaire est celui qui a été déclaré comme tel, au ministre des Transports, par un ministère ou un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale.

SECTION II RESPONSABILITÉS DU MINISTRE DES TRANSPORTS

2. Le ministère ou l'organisme public visé au second alinéa de l'article 1, qui a autorité sur un immeuble et qui ne prévoit plus l'utiliser, le déclare excédentaire au ministre des Transports. Cette déclaration a pour effet de transférer à ce dernier l'autorité sur cet immeuble,

sans que soient transférées pour autant l'administration de l'immeuble et les charges financières qui y sont reliées.

3. Le ministre des Transports tient un inventaire de tous les immeubles excédentaires et le rend disponible pour consultation.

4. Le ministre des Transports dispose des immeubles excédentaires selon les sections III à V.

SECTION III DISPOSITION EN FAVEUR D'UNE ENTITÉ PUBLIQUE

5. Le ministre des Transports ne dispose d'un immeuble excédentaire, selon les sections IV et V, que si aucun ministère ou organisme public visé au second alinéa de l'article 1, ni aucune des entités suivantes, n'a manifesté d'intérêt pour cet immeuble:

1° un organisme public non visé au second alinéa de l'article 1;

2° une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, l'Université du Québec ou l'une de ses universités constituantes, l'un de ses instituts de recherche ou l'une de ses écoles supérieures;

3° un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une régie régionale instituée en vertu de cette loi ou la Corporation d'hébergement du Québec;

4° une municipalité, une communauté urbaine ou l'Administration régionale Kativik.

6. Lorsqu'un ministère ou un organisme public visé au second alinéa de l'article 1 a manifesté son intérêt à l'égard d'un immeuble excédentaire, le ministre des Transports lui transfère gratuitement l'autorité qu'il possède sur cet immeuble ou, selon le cas, en dispose en sa faveur.

Lorsqu'une des entités visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 5 a manifesté son intérêt à l'égard d'un immeuble excédentaire, le ministre des Transports dispose de cet immeuble en faveur de l'entité intéressée, au prix et aux conditions du marché immobilier.

SECTION IV DISPOSITION DE GRÉ À GRÉ, PAR APPEL D'OFFRES SUR INVITATION OU PAR ENCAN

7. Le ministre des Transports offre successivement et de gré à gré tout immeuble excédentaire aux personnes suivantes:

1° au propriétaire de tout immeuble contigu parce que l'immeuble excédentaire constitue ou devrait constituer, en tout ou en partie, l'assiette d'une servitude de passage en faveur de l'immeuble contigu;

2° au propriétaire de tout immeuble contigu de qui a été acquis l'immeuble ou partie de l'immeuble excédentaire; en cas de disposition en leur faveur de l'immeuble contigu, au conjoint, enfants ou petits-enfants de ce propriétaire;

3° au propriétaire de tout immeuble contigu parce que l'immeuble excédentaire est enclavé;

4° au locataire, producteur agricole au sens du second alinéa de l'article 12, qui loue l'immeuble excédentaire depuis au moins un an, à la condition que cet immeuble soit situé en zone agricole;

5° au propriétaire de tout immeuble contigu parce que la configuration totale ou partielle de l'immeuble excédentaire permet qu'il n'y ait remembrement qu'en faveur de cet immeuble.

Si, en application du premier alinéa, plusieurs propriétaires ou locataires sont concernés, l'immeuble excédentaire fait l'objet d'un appel d'offres sur invitation auprès de ces personnes.

Pour l'application du présent article, tout immeuble contigu est un terrain dont l'un des côtés touche à un immeuble excédentaire ou qui lui toucherait s'il n'en était pas séparé par un chemin public, au sens du second alinéa de l'article 12, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique.

8. La disposition de gré à gré s'effectue au prix et aux conditions du marché immobilier.

La disposition qui donne suite à un appel d'offres sur invitation s'effectue en faveur du soumissionnaire qui a présenté la soumission conforme la plus élevée. Le ministre des Transports peut, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, négocier à la hausse le prix de la soumission conforme la plus élevée.

Les articles 14 et 15 s'appliquent à un appel d'offres sur invitation compte tenu des adaptations nécessaires.

9. Tout immeuble excédentaire qui n'a pas fait l'objet d'une disposition selon l'article 7 et dont la valeur estimée est moins de 5 000 \$ peut faire l'objet d'une disposition de gré à gré, s'il n'y a qu'un acquéreur potentiel ou d'un appel d'offres sur invitation, s'il y en a plusieurs.

Dans un tel cas, la disposition de l'immeuble excédentaire peut s'effectuer à un prix moindre que la valeur estimée si elle permet d'éviter d'assumer les coûts inhérents à la conservation de l'immeuble et à sa disposition ultérieure.

10. Le ministre des Transports peut disposer, dans le cadre d'une vente à l'encan, d'un bâtiment excédentaire et de ses accessoires, dont la valeur estimée est de 25 000 \$ ou moins.

SECTION V DISPOSITION PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC

11. Tout immeuble excédentaire dont le ministre des Transports n'a pas disposé conformément aux sections III et IV fait l'objet d'un appel d'offres public.

12. Malgré l'article 11, tout immeuble excédentaire, de 5 hectares et plus, situé en zone agricole et comportant un accès à un chemin public, fait d'abord l'objet d'un appel d'offres public auprès des producteurs agricoles.

Pour l'application du présent article, on entend par:

« chemin public »: toute rue devenue la propriété d'une municipalité conformément à l'article 422 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), toute rue ou tout chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal, toute route visée à l'article 6 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) et tout chemin visé aux articles 51 et 52 de cette loi pourvu que les riverains y aient un droit d'accès;

« producteur agricole »: toute personne visée au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), dont l'exploitation fait l'objet d'un enregistrement valide conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret 340-97 du 19 mars 1997.

13. L'appel d'offres public est publié par un système électronique d'appel d'offres ou dans un journal.

14. Lors d'un appel d'offres public, les soumissionnaires doivent être informés des conditions et des règles applicables. À cette fin, les instructions aux soumissionnaires doivent, notamment:

1^o faire état des clauses de non-conformité des soumissions, selon l'article 15;

2^o déterminer la période de validité des soumissions;

3^o donner les règles qui seront suivies lors de l'ouverture et de l'analyse des soumissions;

4^o mentionner que le ministre des Transports ne s'engage à retenir aucune des soumissions reçues.

15. Les dispositions relatives aux clauses de non-conformité des soumissions doivent stipuler que l'un ou l'autre des éléments suivants entraîne automatiquement le rejet de la soumission:

1^o l'absence de l'un ou de l'autre des documents requis;

2^o l'absence de signature de la ou des personnes autorisées sur un document devant être signé;

3^o toutes ratures ou corrections apportées au prix offert et non paraphées par la ou les personnes autorisées;

4^o toute soumission conditionnelle ou restrictive;

5^o le non-respect de l'endroit, de la date ou de l'heure limite fixés pour le dépôt des soumissions;

6^o le non-respect de toute autre condition indiquée comme essentielle dans les instructions aux soumissionnaires.

16. Toute disposition qui donne suite à un appel d'offres public s'effectue en faveur du soumissionnaire qui présente la soumission conforme la plus élevée.

17. Le ministre des Transports peut, à la suite d'un appel d'offres public, négocier à la hausse le prix de la soumission conforme la plus élevée lorsque ce prix est inférieur à 85 % de la valeur estimée de l'immeuble.

SECTION VI DISPOSITION DE CERTAINS IMMEUBLES EN ZONE AGRICOLE

18. La disposition d'un immeuble excédentaire situé en zone agricole, pour lequel une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture a été délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu des articles 26 à 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), pour lequel un permis d'exploitation a été délivré conformément à l'article 70 de cette loi ou pour lequel un droit acquis est reconnu en vertu des articles 101 à 105 de cette loi, s'effectue sans tenir compte de la situation de l'immeuble.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

19. Les offres d'achat ou de vente d'immeubles excédentaires proposées par l'une ou l'autre des parties avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) demeurent régies par le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires édicté par la décision du Conseil du trésor portant le numéro C.T. 154599 du 29 janvier 1985 et modifié par la décision portant le numéro C.T. 165331 du 25 août 1987, si l'acceptation de l'offre intervient dans un délai d'au plus 120 jours à compter de cette date.

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

28900

Projet de règlement

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1)

Code de plomberie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Code de plomberie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent projet de règlement a pour effet:

— d'adopter les éditions 1995, française et anglaise, du Code national de la plomberie avec certaines modifications, afin d'en faciliter l'application, tout en maintenant les dispositions administratives du code actuellement en vigueur;

— de donner aux installateurs un outil de travail révisé, mieux adapté à leurs besoins et dont l'usage est facilité par la présence de notes explicatives qui figurent en annexe du Code national;

— de diminuer les contraintes imposées par la présence de dispositions trop prescriptives qui freinent l'évolution de l'industrie et diminuent l'éventail des moyens qui peuvent être utilisés par les concepteurs, les fabricants et les installateurs;

— de tenir compte de l'objectif de la Régie du bâtiment du Québec d'adopter les normes ou les codes nationaux avec le moins de modifications possible;

— de répondre aux demandes présentées à cet effet par les membres du Comité provincial sur le code de plomberie représentant les différents intervenants du milieu.

Ce projet poursuit des objectifs globaux de salubrité et de sécurité concernant les installations de plomberie. Bien que la réglementation spécifique souvent des moyens pour les atteindre, elle laisse aux entrepreneurs une marge de manoeuvre en leur permettant l'utilisation de mesures différentes ou en leur laissant choisir les moyens pour atteindre ces objectifs.

Il permet également, à l'ensemble de l'industrie québécoise de la plomberie, d'évoluer techniquement en harmonie avec les autres provinces, donc à moindre coût.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Benoît Lagueux, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place d'Youville, 14^e étage, Québec (Québec), G1R 5S3. Téléphone: (418) 643-9896; télécopieur: (418) 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Jean-Claude Riendeau, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 6^e étage, Montréal (Québec), H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Code de plomberie

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1, a. 24)

SECTION I APPLICATION DU CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE

1. Sous réserve des modifications et exceptions prévues dans le présent règlement, le «Code national de la plomberie — Canada 1995» (CNRC 38728F) et le “National Plumbing Code of Canada 1995” (NRCC 38728), publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé le code, s'appliquent au Québec à la conception et à l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie auquel